

Publication de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de Santé (suites)

En complément de l'article paru dans les dernières *Informations Mensuelles*, relatif à l'application des dispositions légales permettant l'exercice des collaborateurs médecins au sein des SSTI, on procèdera ci-après à un premier état des lieux.

Pour mémoire, on rappellera, à titre liminaire, que le nouvel article de loi se suffit à lui-même pour permettre au collaborateur médecin d'exercer toutes les fonctions dévolues à un médecin du travail qualifié, si des protocoles sont rédigés en ce sens par son tuteur, et si le praticien concerné suit bien une formation.

De plus, la chronologie des textes sur ce sujet est atypique, puisque des décrets préexistent à cet exercice tardivement consacré par la loi, alors qu'en principe, la loi est d'abord publiée et renvoie éventuellement à des décrets d'application – par essence ultérieurs.

Cette situation singulière fait parfois discussion. Il est donc, à ce titre, utile d'indiquer que certains Médecins Inspecteurs du Travail (MIT) considèreraient ainsi que l'exercice des collaborateurs médecins serait encore à ce

jour conditionné par un prochain décret (dont on ne sait à ce jour s'il est vraiment annoncé).

Comme souvent, hélas, la situation juridique issue des textes actuels et de l'interprétation qu'ils suscitent, d'autres MIT s'expriment sur la formalisation pratique de cet exercice, sans envisager un quelconque report de l'entrée en vigueur du texte précité...

Ainsi, notamment, si dans le Nord de la France, il pourrait être presque question de sursoir à la présence des collaborateurs médecins dans les Services, plus à l'Est, c'est un débat sur une possible obligation de double signature des avis (collaborateur – tuteur) qui agite le secteur...

Ce manque d'harmonisation sur le territoire reste dommageable sur le présent sujet, comme sur d'autres bien sûr, on précisera donc ici partager le raisonnement juridique, concluant à un exercice permis des collaborateurs médecins, dès lors qu'ils sont bien en formation et qu'un protocole organise leur exercice au sein des SSTI.

De la même façon, on concluera que c'est au cas par cas (et au fur et à me-

sure du temps de formation), que le tuteur apprécie quand et comment il confie jusqu'à la production d'avis d'(in)aptitude à un collaborateur médecin.

On précisera, sur ce point, que la disposition réglementaire actuelle portant référence au seul titre de médecin du travail, s'agissant de ces avis, est de portée juridique inférieure à celle issue de la loi consacrant la dévolution possible de toutes ses fonctions au collaborateur médecin. Partant, ce texte ne peut faire obstacle au mécanisme posé par la loi.

Mais peut-être que le décret évoqué plus haut permettrait-il, s'il est effectivement en cours de finalisation et bientôt publié, d'harmoniser les textes en présence ?

En tout état de cause, l'article législatif prévaut.

En résumé et en conclusion, on soulignera à nouveau que c'est la seule logique pédagogique, formalisée par des protocoles adaptés, qui doit commander l'exercice et l'apprentissage de ces médecins du travail en devenir, afin qu'ils soient pleinement compétents à l'issue de ce cursus. ■



AFOMETRA

Retrouvez toutes les offres de formation de l'Afometra sur le site www.afometra.org et notamment :

une offre complète de cycles métiers en Santé au travail :

- médecin (DPC),
- infirmier(ère) (DPC),
- assistant(e) technique (certification RNCP, niveau III),
- assistant(e) médical(e),
- directeur(trice),
- assistant(e) de service social et conseiller(e) du travail.

de nouvelles formations comme :

- Les besoins, les indicateurs en Santé en travail, le suivi et l'évaluation du projet de Service.
- La stratégie SOBANE et la Santé au travail.
- Vieillesse/emploi des seniors/pénibilité : rôle des SSTI.
- Risques émergents.
- Entretiens professionnels.

- Animer une équipe opérationnelle autour d'un projet.
- Introduction à l'analyse transactionnelle.
- Aptitude, inaptitude – évolution de la jurisprudence...

Du fait de l'actualité législative récente et des évolutions réglementaires prévisibles, les formateurs de l'Afometra seront particulièrement attentifs à la mise à jour permanente des programmes.

Vous pourrez rencontrer toute l'équipe de l'Afometra sur notre stand lors du 34^e Congrès national de médecine et Santé au travail, les 21 au 24 juin 2016 à Paris.

